



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires de l'Aube**

Arrêté n°DDT-SAER-2025225 - 0001

portant interdiction d'utilisation de la carabine 22 long rifle pour la chasse et la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

Le Préfet de l'Aube

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L424-2, L427-1, R424-4 à R424-9-1 et R427-21 ;

VU le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de M. Pascal COURTADE, Préfet de l'Aube ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment son article 11 ;

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 pris pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94-3472 A modifié portant interdiction, pour la chasse et la destruction des animaux nuisibles, de la carabine 22 long rifle ;

VU la demande de dérogation de la fédération des chasseurs pour l'utilisation du calibre 22 long rifle pour la destruction des deux espèces susceptibles d'occasionner des dégâts que sont les ragondins et les rats musqués ;

VU l'avis favorable du service départemental de l'office français de la biodiversité ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) réunie en formation plénière le 18 mars 2025 ;

CONSIDÉRANT que l'usage de certaines armes présente un danger pour la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que seuls des tirs fichants et à courte distance permettent d'assurer un niveau de sécurité satisfaisant ;

CONSIDÉRANT que pour la destruction des ragondins et des rats musqués, l'utilisation du calibre 22 long rifle évite une dispersion de grenaille et limite le bruit occasionné par le tir au fusil ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article premier : L'utilisation de la carabine 22 long rifle est interdite pour la chasse et la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de l'Aube.

Article 2 : L'interdiction visée à l'article 1 ne s'applique toutefois pas :

- aux personnels commissionnés au titre de la police de la chasse en poste à la fédération départementale des chasseurs, au service départemental de l'office français de la biodiversité ainsi qu'à la direction départementale des territoires ;

- aux lieutenants de louveterie ;

- aux gardes particuliers assermentés sur leur territoire d'intervention ;

pour toutes les opérations réalisées dans l'exercice de leurs fonctions et destinées à réguler les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

- aux piégeurs agréés mais uniquement pour la mise à mort des animaux capturés par piégeage, classés comme susceptibles d'occasionner des dégâts. Pour les piégeurs, l'arme ne peut être transportée que déchargée, démontée ou placée sous étui ;

- aux particuliers titulaires d'un permis de chasser en cours de validité, uniquement pour la destruction des ragondins et des rats musqués. Dans ce cas seule une arme de calibre 22 long rifle à réarmement manuel pourra être utilisée à moins de 100 m des points d'eau (étangs, rivières, fossés...). Le tir devra se faire uniquement lorsque ces animaux sont identifiés, sur la terre ferme et à courte distance. En dehors des zones autorisées l'arme devra être déchargée et placée sous étui.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 94-3472 A modifié est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet de l'Aube dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans le délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex -, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée ; soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Directeur départemental des territoires ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes du département par le soin des Maires.

Troyes, le 13 AOUT 2025

Le préfet,



Pascal COURTADE